

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

Arrêté temporaire n°ARR2022-393  
Portant réglementation de la circulation

**L'ÉTÉ SOUS LES CHARMES**

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté n°184 du 3 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX

Considérant que la manifestation : **L'ÉTÉ SOUS LES CHARMES** rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, les samedis 23 et 30 juillet 2022 et les samedis 06,13 et 20 août 2022, Grande rue Maurice Viollette et Cour de l'Hôtel Dieu.

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 21 juillet 2022 et jusqu'au 22 août 2022, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu Grande rue Maurice Viollette et Cour de l'Hôtel Dieu.

- la circulation sera interdite à tous les véhicules (y compris ceux des riverains) dans le centre piétonnier de 18h00 à 24h00, à l'exception des véhicules de secours et de la fourrière, afin de pouvoir évacuer les véhicules en infraction.

- Mise en place du podium du 21 juillet 2022 au 22 août 2022 grande rue Maurice Viollette,

- **Cour de l'hôtel Dieu :**

Mise en place d'une ludothèque et de stand le 23 juillet 2022 de 13h30 à 18h00.

- **Grande rue Maurice Viollette :**

Le terre-plein central face à la chapelle de l'Hôtel Dieu sera occupé par un podium roulant et un stand tous les jours du 21 juillet 2022 au 22 août 2022.

Mise en place d'une ferme pédagogique sur le terre plein centrale de la grande rue Maurice Viollette le 30 juillet de 13h30 à 17h00.

Des barrières Vauban seront mises à disposition des organisateurs afin de délimiter l'emprise des spectacles qui auront lieu pendant toute cette période.

Il sera interdit d'avoir en sa possession des verres, bouteilles, canettes en verre ainsi que de l'alcool.

**Article 2** -

Le stationnement sera de type gênant. En conséquence, tout véhicule trouvé en infraction sera enlevé aux frais et risques du propriétaire, à l'exception des véhicules des artistes ou des services techniques intervenant pour la mise en place des spectacles, le temps des déchargement et chargement du matériel.

Les artistes pourront stationner le reste du temps à l'intérieur du parking souterrain.

La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Le présent arrêté devra être mis en évidence dans les véhicules autorisés.

**Article 3 -**

Pendant les spectacles, les couloirs de sécurité de 3,50 m devront être maintenus.

**Article 4** - Monsieur le Commissaire de Police (circonscription de sécurité publique de DREUX), Monsieur le Directeur général de la ville de DREUX et Monsieur le chef de service de la police municipale, Directeur de la Prévention et des Risques Urbains et les agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Dreux, le 20 JUIL. 2022

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué à la transition écologique, action cœur de ville, services techniques et tranquillité publique



Sébastien LEROUX

**DIFFUSION:**

MAIRIE DE DREUX DIRECTION DE LA CULTURE

L'Echo Républicain

KEOLIS

Police Municipale

Agents de surveillance de la voie publique

Service de collecte des déchets

TRANSDEV

Centre de secours

Hôtel de Police

Accueil Dreux agglomération

Gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.